



PROVINCE DU BRABANT WALLON



Commune de
RIXENSART

Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1

a) Demandeur

Personne physique

Nom : NICOLAY-ROBIETTE Prénom : Loïc-Evelyne

N° registre national : 89.12.08-379.73 //90.06.14-480.62

Adresse

Rue : Clos des Marnières n° 3 boîte 502

Code postal : 1330 Commune : Rixensart Pays : Belgique

Téléphone : 0472/82.38.27 Fax : /

Courriel : loic.nicolay@gmail.com // evelyne.robiette@gmail.com

Personne morale

Dénomination ou raison sociale :

Forme juridique :

N° de T.V.A. :

Adresse

Rue : n° boîte.....

Code postal : Commune : Pays :

Téléphone : Fax :

Courriel :

Personne de contact

Nom : Prénom :

Qualité :

Téléphone : Fax :

Courriel :

b) Architecte

Architecte

Nom : SECHEHAYE Prénom : Christophe

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : MAGIC ARCHITECTES

Forme juridique : SRL

Qualité : Architecte

Adresse

Rue : Edmond Delahaut n° 48 boîte /

Code postal : 5001 Commune : Namur Pays : Belgique

Téléphone : 081 / 74 88 48 Fax : /

Courriel : info@magic.archi

Le demandeur a reçu de son architecte l'attestation n° 21027000175622 délivrée le 24/11/2020 par l'Ordre des Architectes pour le présent projet qui confirme que ce dernier est bien en droit d'exercer la profession. Le contenu de l'attestation est accessible sur le site www.archionweb.be – attestation.

Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

Le présent projet consiste en une transformation et extension d'un bâtiment existant.

Elle se veut résolument contemporaine et sobre, tout en s'intégrant et en respectant au maximum le bâti existant.

Le projet se développe sur 3 niveaux :

Les vides ventilés existants, maintenus, ainsi que le garage, qui sera rafraîchi par la création d'une toiture plate, surplombée d'une terrasse, ainsi que la pose d'un crépi minéral en façade, recouvrant les blocs béton existants. La baie d'accès au garage est maintenue, tandis qu'une seconde baie en façade avant est réduite de manière à diminuer la vue sur le terrain voisin.

Le rez-de-chaussée, qui, en partie existante, sera composé du hall d'entrée et de locaux techniques, et pour l'extension sera dédié aux pièces de vie (Cuisine, salle à manger, salon). Un accès vers les terrasses sera créé depuis ces extensions, notamment vers la terrasse située sur le garage, via un escalier. Ici aussi, les vues vers le terrain voisin seront diminuées au maximum par la création d'un claustra en bois ajouré de 2m de haut, avec un retour de 80cm sur l'avant de la terrasse.

L'étage sera lui consacré aux pièces de nuit, à savoir les salles de douche/bains, ainsi que 3 chambres. Le grenier sera lui maintenu tel quel.

L'ensemble comprend plusieurs volumes : Le garage et sa toiture plate, la partie existante avec une toiture à deux pentes et, au fond, d'une toiture plate ainsi que le volume « extension » composé d'un volume à toiture plate ainsi que d'un volume à toiture à deux pentes pour l'étage.

Aucune modification de relief du sol ne sera effectuée.

Au niveau des matériaux, la multitude de matériaux existants sera remplacé par un jeu de deux matériaux, à savoir du crépi minéral de ton blanc pour tous les volumes existants, et un bardage en panneau composite Cedral de ton gris moyen pour les volumes créés.

Concernant les abords, ceux-ci seront maintenus en l'état : une allée en empierrement et béton pour accéder depuis la rue jusqu'à l'habitation (+/- 60 m) suivie d'une allée (zone de manoeuvre et parcage) en béton. Le reste de la parcelle sera le jardin engazonné, les terrasses carrelées et en bois exotique.

L'ensemble forme un projet à la fois contemporain et sobre, qui jongle avec les contraintes de son environnement, pour s'intégrer à celui-ci au mieux.

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description de ce phasage :

Sans objet.....

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : Avenue monseigneur n° 25

Commune : 1330 Rixensart

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1	Rixensart	1 ^{ère} div. Rixensart	F	530, 531 et 532	NICOLAY- ROBIETTE
Parcelle 2					
Parcelle 3					
Parcelle 4					
Parcelle 5					

Existence de servitudes et autres droits :

Non

Oui :

Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Certificat d'urbanisme n°1 délivré le..... à
 - Certificat d'urbanisme n° 2 délivré le..... à
 - Autres permis relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, ...) :
- Réunion de présentation d'avant-projet à Monsieur Rousselle (12/10/2020)**
- Accueil favorable du projet
 - Baie latérale gauche : si elle est située à moins de 190cm de la limite mitoyenne, elle devra être fixe et opaline. Un accord du/de la propriétaire voisin(e) devra être joint à la demande de permis d'urbanisme
 - Le Maître de l'ouvrage envisage un bardage en lattes de fibre-ciment pour la partie extension. Monsieur Rousselle attire l'attention sur le fait que le Collège « préférera » un bardage naturel
 - La terrasse sur la toiture du garage devra être munie d'un brise-vue vers le voisin de droite. Il serait opportun d'obtenir l'accord du propriétaire également.
 - Opportunité de réaliser une toiture verte sur le volume annexe rez-de-chaussée (sur séjour)

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT :
- Plan de secteur : Zone d'habitat
- Carte d'affectation des sols : Territoires artificialisés
- Schéma de développement pluricommunal : Sans objet
- Schéma de développement communal : Quartier résidentiel :
Densité : 7 à 9 logements/ha
- Schéma d'orientation local : Sans objet
- Guide communal d'urbanisme : 1/42 Sous-aire différenciée d'habitat en parc résidentiel
- Guide régional d'urbanisme : Sans objet

~~Si le projet est soumis aux normes relatives à la qualité acoustique des constructions, dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux, joindre le formulaire Dn.~~

- ~~Permis d'urbanisation :..... Lot n :~~
- ~~Bien comportant un arbre — arbuste — une haie remarquable~~
- ~~Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification~~
- ~~Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...~~

Autres caractéristiques du bien

- ~~Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau — l'éboulement d'une paroi rocheuse — le glissement de terrain — le karst — les affaissements miniers — le risque sismique — autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs : ...~~
- ~~Bien situé dans à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté — d'une réserve naturelle domaniale — d'une réserve naturelle agréée — d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique — d'une zone humide d'intérêt biologique — d'une réserve forestière — visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature...~~
- ~~Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent...~~
- ~~Bien dont la localisation est n'est pas susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement~~
- ~~S'agit-il de la création — modification — d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ?~~
 ~~Non~~
 ~~Oui :~~
- Bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de DYLE-GETTE qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif.

- ~~○ Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau:~~
- ~~○ Présence d'un cours d'eau de 1^{ère} – 2^{ème} – 3^{ème} catégorie :.....~~
- ~~○ Autres :...~~

Pour la région de langue française, en application du Code wallon du Patrimoine

- ~~○ site site archéologique monument ensemble architectural inscrit sur la liste de sauvegarde~~
- ~~○ site site archéologique monument ensemble architectural classé~~
- ~~○ site site archéologique monument ensemble architectural soumis provisoirement aux effets du classement~~
- ~~○ site site archéologique monument ensemble architectural figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel~~
- ~~○ zone de protection~~
- ~~○ bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine~~
- ~~○ bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région~~
- ~~○ bien repris à l'inventaire communal~~
- ~~○ bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle~~
- ~~○ bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien~~
- ~~○ bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare~~

~~**Pour la région de langue allemande,** en vertu du décret du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles~~

- ~~○ bien provisoirement ou définitivement classé~~
- ~~○ bien situé dans une zone de protection d'un bien provisoirement ou définitivement classé~~

Cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet

Le présent projet consiste en une transformation et extension d'un bâtiment existant. Elle se veut résolument contemporaine et sobre, tout en s'intégrant et en respectant au maximum le bâti existant.

Le projet se développe sur 3 niveaux :

Les vides ventilés existants, maintenus, ainsi que le garage, qui sera rafraîchi.

Le rez-de-chaussée, qui, en partie existante, sera composé du hall d'entrée et de locaux techniques, et pour l'extension sera dédié aux pièces de vie (Cuisine, salle à manger, salon).
L'étage sera lui consacré aux pièces de nuit, à savoir les salles de douche/bains, ainsi que 3 chambres.
Le grenier sera lui maintenu tel quel.

Parti architectural :

Le projet vise à développer une habitation contemporaine qui conjugue fonctions de l'habitation et caractéristiques de l'environnement. Il vise également à respecter au maximum le bâtiment existant, tout en le rationalisant au niveau des volumes ainsi que des matériaux, et en améliorant drastiquement son enveloppe énergétique.

Implantation :

Pas de commentaire particulier concernant l'implantation puisque celle-ci est la résultante de la position du bâtiment existant sur le terrain. La nouvelle annexe sera implantée à l'endroit où existait une véranda de manière à optimiser cette partie de terrain enclavée.

Volumétrie :

L'ensemble comprend plusieurs volumes : Le garage et sa toiture plate, la partie existante avec une toiture à deux pentes et, au fond, d'une toiture plate ainsi que le volume « extension » composé d'un volume à toiture plate ainsi que d'un volume à toiture à deux pentes pour l'étage.

Matériaux :

Au niveau des matériaux, la multitude de matériaux existants sera remplacé par un jeu de deux matériaux, à savoir du crépi minéral de ton blanc pour tous les volumes existants, et un bardage en panneau composite Cedral de ton gris moyen pour les volumes créés.
Les menuiseries extérieures seront en aluminium de ton gris moyen (triple vitrage), les toitures seront réalisées avec une étanchéité en EPDM et/ou une couverture en ardoise de ton anthracite.

Ouvertures :

Les ouvertures sont en majorité à dominante verticale. Un bandeau par étage sera créé au niveau de l'extension, en façade avant, mais la dominante verticale sera présente grâce à la division des différents châssis composant ce bandeau.

Aménagements des abords :

Concernant les abords, ceux-ci seront maintenus en l'état : une allée en béton et empierrément pour accéder depuis la rue jusqu'à l'habitation (+/- 60 m) suivie d'une allée (zone de manœuvre et parcage) en béton. Le reste de la parcelle sera le jardin engazonné, les terrasses carrelées et en bois exotique.

Note importante : le relief du terrain n'est pas modifié et de ce fait, les jonctions avec les terrains voisins sont identiques à l'existant.

Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

Les prescriptions s'appliquant au bien sont issues du Guide communal d'urbanisme dans sa version d'avril 2010. Il s'agit de la sous-aire différenciée d'habitat en parc résidentiel (1/42)

1. Implantation – Règles générales

« Le volume principal est implanté :

- soit sur l'alignement de la voirie, parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci ;

- soit avec une marge de recul de 10 mètres maximum par rapport à l'alignement, parallèlement ou perpendiculairement à celui-ci. »

Le présent projet porte sur la transformation et l'extension d'une habitation existante (bien antérieure à l'entrée en vigueur du premier GCU). Le recul de l'habitation par rapport à l'alignement est de 70 m. L'extension se fera donc suivant cet état de fait en s'implantant sur la zone avant de l'habitation, en lieu et place d'un volume secondaire existant.

En ce qui concerne la perpendicularité, elle découle de la même raison. Toutefois, il semble important de préciser que l'angle formé par le faîte et la voirie est de 93° donc relativement proche de la perpendiculaire.

1. Implantation – Mitoyenneté

« (...) La marge de recul latéral pour tout volume non mitoyen est d'au moins 3 mètres pour autant que la largeur de parcelle à rue soit supérieure à 15 mètres. Cette marge est de minimum 2 mètres pour les parcelles d'une largeur à rue inférieure à 15 mètres. »

A nouveau, le projet porte sur la transformation et l'extension d'une habitation existante. Le recul latéral est de l'ordre de 1 m. Cette situation était préexistante à l'élaboration du GCU. La nouvelle extension se construira à la place d'un volume secondaire existant et maintiendra cet état de fait.

« La marge de recul de fond pour tout volume principal non mitoyen est d'au moins 10 mètres. »

A ce niveau, aucune modification n'est apportée à l'implantation des volumes existants : le volume principal se situe à 4,30 mètres de la limite de fond et le volume secondaire existant se situe à 1,40 mètres. Cette situation préexiste et ne sera pas modifiée.

« Les terrasses et balcons, ainsi que les parties accessibles des toitures plates, respectent une marge de recul de 2 mètres minimum par rapport aux limites mitoyennes latérales et de fond.

Lorsque le bâti est mitoyen, une marge de recul par rapport aux limites mitoyennes latérales inférieure à 2 mètres est admise moyennant la pose d'un écran visuel. »

Une terrasse prend place sur la toiture du volume annexe garage (volume existant). Étant donné que ce dernier est établi sur la limite mitoyenne, un écran visuel a été prévu, avec un retour sur 60cm afin de respecter le Code Civil. Les maîtres de l'ouvrage ont également obtenu un accord formel de la part du propriétaire de la parcelle voisine.

1. Implantation – Autres dispositions

« L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief naturel du sol. Les modifications du relief du sol sont limitées à 0,50 mètre maximum. »

Une zone, située à l'avant du garage (par rapport à la rue) serait travaillée horizontalement sur +/- 4 mètres de large. Cela occasionnerait une différence de niveau entre la situation existante et la situation projetée de +/- 85 cm en certains endroits.

Compte tenu du relief du terrain et de l'absence de partie horizontale (hormis dans la partie directement à rue), cette zone nous semble indispensable pour une utilisation minimale du jardin.

De plus, compte tenu de sa localisation (à 58 mètres de la rue, en lien direct avec le garage, cette intervention sera pratiquement invisible et sans impact sur l'appréciation générale du site.

Nous estimons donc que compte tenu de l'impact limité tant en terme de surface que de différence de niveau, cet écart ne compromet pas la volonté générale du GCU visant à conserver le relief général des terres.

« L'occupation de la parcelle par des surfaces construites, y compris les aménagements imperméables des abords ne dépassera pas 30% lorsque la parcelle a une superficie supérieure à 300 m² (...) »

Cette proportion est de 37% dans le cas présent.

Comme pour nombre de points précédents, il s'agit d'une situation préexistante sans que le projet n'y ajoute de nouvelle surface :

- l'allée en béton montant depuis le ruisseau existe et sera conservée
- le volume principal et son volume secondaire arrière seront conservés
- le garage existant sera conservé (et légèrement réduit en surface)
- les terrasses existantes seront conservées

L'extension s'établira sur des surfaces déjà imperméabilisées (annexe et terrasse imperméable déjà existantes). De ce fait l'objet de la demande ne génère en lui-même pas de nouvelle surface imperméable. De plus, la réalisation d'un volume en partie sur 2 niveaux à l'endroit où il n'en existe qu'un actuellement contribue à limiter l'étalement des surfaces construites pour obtenir le volume le plus compact possible.

Nous estimons donc, que même si la surface imperméable est actuellement au-delà des 30% de la surface de la parcelle, elle n'est pas due à la demande de permis d'urbanisme. De plus, compte tenu de la configuration des lieux (pente, aménagements existants,...), le projet nous semble aussi compact que possible autour du noyau central conservé et donc dans ce cadre limite autant que possible l'imperméabilisation de la parcelle (qui, rappelons-le ne sera pas modifiée).

« Tout volume principal respectera un rapport pignon/façade compris entre 1,2 et 2 »

Si l'on s'en tient strictement à la notion de volume principal, il s'agit effectivement du volume originel conservé qui présente un rapport de 1 (la base est quasiment carrée). Il s'agit de la situation existante pour laquelle nous n'intervenons aucunement.

Pour rappel, l'objet de la demande vise la rénovation et l'extension d'un bâtiment existant comprenant une série de volumes secondaires.

Afin de « clarifier » la situation, un seul volume secondaire sera conservé (et rehaussé) : le volume arrière. En façade avant, une véranda sera remplacée par un nouveau volume sur 2 niveaux et une partie à toiture plate viendra remplacer en partie une terrasse existante et des volumes secondaires (n'ayant pas tous une existence « légale »).

On peut donc affirmer que si le présent projet ne « corrige » pas la situation, il ne la crée pas non plus. Toutefois, malgré une configuration différente, le volume sur deux niveaux ajouté en façade avant prolonge l'habitation existante et contribue par conséquent à rétablir la proportion. Nous n'affirmerons pas que l'ensemble est à considérer comme un seul volume principal mais considérant qu'ils ont le même gabarit, la même inclinaison de toiture pour l'un de deux pans,... il n'en constitue pas moins un ensemble cohérent.

« La largeur des façades d'un volume secondaire ne peut excéder 2/3 de la largeur des façades correspondantes du volume principal à laquelle il s'accôle. Cette disposition ne s'applique pas aux pignons. »

Étant donné que cette prescription ne s'applique pas aux pignons, elle est uniquement à prendre en considération pour le volume salle à manger / salon qui s'implante sur la façade latérale droite du volume principal.

En effet, le volume latéral occupe 4,70 mct des 6,08 mct de la façade latérale droite (soit 77% au lieu de 66% prévus par les prescriptions).

Ce point fait échos à plusieurs explications situées ci-dessus.

La configuration du terrain nous a conduit à développer les espaces de vie au niveau le plus « bas » possible, à savoir le niveau auquel on arrive au sommet de la pente et de la dernière volée d'escalier extérieur. De ce fait, il y avait un besoin minimum de surface habitable à ce niveau « rez-de-chaussée » (s'il peut se nommer ainsi). Il est également à noter que l'implantation de ces espaces de vie ne pouvaient se faire dans le volume existant. Lorsqu'on consulte les plans, on comprend aisément que cette surface n'est certainement pas exagérée et qu'elle est réduite au strict minimum.

La réalisation d'un volume secondaire « courant » sur la façade latérale droite et dépassant le cadre des 2/3 résulte de ce minimum nécessaire en terme de surface. Si ces « m2 » n'avaient pas été pris à cet endroit, ils l'auraient été en façade avant (problèmes techniques liés à la terrasse existante, dénivellation importante,..) ou en s'étendant d'avantage vers la droite mais en descendant sous les 2 mètres vis-à-vis de la limite parcellaire avec pour double effet que de ce côté non plus, nous ne respectons donc pas la prescription des 2 mètres minimum évoquée plus haut tout en empêchant la possibilité d'ouverture sur cette façade (< 1,90 mètres cfr. Code Civil).

Le choix a donc été d'implanter le salon contre terre.

Notons également que cette configuration contribue toujours à éviter l'étalement des volumes construits dans une optique de compacité.

2. Hauteur

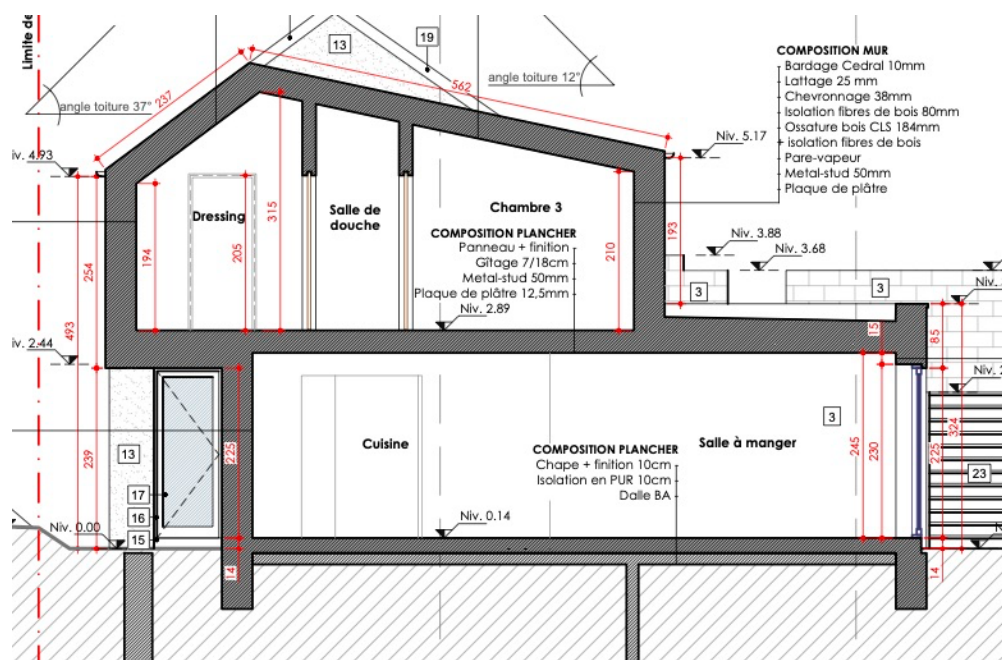
« Le(s) volume(s) secondaire(s) et annexe(s) devront présenter une différence de hauteur par rapport au volume principal de sorte que la hiérarchie des volumes soit clairement lisible. A cet effet, la hauteur sous gouttières et sous faîte des volumes secondaires et annexes éventuels est inférieure à la hauteur sous gouttières du volume principal. »

Le volume secondaire en façade avant présente une hauteur sous gouttière identique à celle du volume principal. La hauteur de faîte quant à elle est bien inférieure.

Comme évoqué plus haut, la volonté était de conserver le volume principal existant et de ce fait d'accepter certaines contraintes dont celle des hauteurs limitées.

Lors de l'élaboration du projet, il a été envisagé de travailler le volume avant avec une toiture plate. Toutefois, cette configuration aurait eu l'effet inverse : créer une acrotère plus haute que la corniche existante et d'un point de vue volumétrique, cette solution affaiblissait le volume principal.

En conséquence, le choix s'est porté sur une toiture à double pente mais avec un départ en pied de mansarde à 194 cm intérieur. On comprend donc aisément qu'il aurait été difficile de diminuer cette hauteur disponible, d'autant plus que pour marquer les deux volumes, il nous semble qu'un différentiel minimum d'une cinquantaine de centimètres aurait été nécessaire, soit un pied de mansarde à 144cm (voir coupe ci-dessous)



En ce qui concerne le volume arrière (existant), il a été décidé de le rehausser et de la couvrir d'une toiture plate car il présente actuellement une hauteur sous plafond faible (et que la toiture actuelle ne comprend pas les couches d'isolation thermique nécessaires). Le niveau d'acrotère est supérieur au niveau de gouttière vu volume principal.

En conclusion, le volume avant comme le volume arrière s'écartent de la prescription pour offrir un confort minimum intérieur et sont tributaires de la partie existante. Afin de s'assurer du respect de la prescription, il aurait pu être décidé de rehausser la hauteur sous corniche du volume principal mais cela aurait consisté à générer du volume supplémentaire de manière totalement inutile (grenier) de manière « factice ».

De plus, la réalisation de ce volume en façade avant reprenant quelques éléments de l'architecture du bâtiment d'origine (pente de toiture) tout en ayant sa propre « identité » permet de raccrocher l'extension à son contexte tout en la marquant et donc en la dissociant du volume principal. Par conséquent, de notre point de vue, la volonté de la prescription de rendre les volumes lisibles est remplie.

3. Pentes des toitures

« Les volumes secondaires et annexes éventuels auront soit une toiture plate, soit une toiture en pente, d'un ou deux versants droits de même inclinaison.

(...)

L'inclinaison des toitures est de préférence parallèle à celle des volumes contigus si la pente est comprise entre 30° et 45° »

Les volumes secondaires et annexe ont plus la plupart des toitures plates. Seul le volume avant possède une toiture en pente asymétrique.

Les raisons qui ont conduit à la réalisation d'une toiture à versants ont été évoqué au point précédent.

Le choix s'est donc porté sur une toiture en pente. La pente gauche a exactement la même inclinaison que le volume principal et se situe dans le prolongement direct de celui-ci dans un souci de cohérence et d'intégration de la nouvelle extension.

Le pan droit, par contre, présente une pente plus faible. Cela est lié à l'organisation en plan de l'habitation. Comme évoqué à plusieurs reprises, le contexte (habitation d'origine, dénivellation, proximité des limites mitoyennes,...) ne permettait pas d'étendre l'habitation de n'importe quelle manière.

Au vu de l'aménagement de l'étage, quelles autres options auraient pu être prises ?

- extension latérale gauche et arrière impossibles
- extension latérale droite? avec toute la problématique du raccord entre une nouvelle toiture plate en rez+1 et le bas de versant du volume principal tout en générant un volume sur deux niveaux à proximité de la limite mitoyenne droite
- extension plus marquée en façade avant avec un étage surplombant le volume « rez-de-chaussée » ? indépendamment des aspects techniques (porte-à-faux), cela aurait généré une ombre portée importante au niveau des pièces du rez-de-chaussée tout en « projetant » la chambre de manière exagérée et générant ainsi un effet d'exposition depuis la rue en contre-bas. Avec également la création de plus de surfaces de déperditions thermiques.

A notre sens, aucune de ces solutions n'était valable. Le choix a donc été d'étendre le volume légèrement vers la droite, de manière plus large que le volume principal, juste de ce qui est nécessaire pour abriter l'ensemble de la suite parentale. Partant de ce postulat, la réalisation d'une toiture symétrique allait soit générer du volume inutile en son centre (et dépasser alors le volume principal) soit laisser une hauteur disponible en bas de versant droit bien trop faible.

Cet écart est sollicité pour rendre l'espace « suite parental » habitable et confortable en créant l'espace nécessaire : accepter des hauteurs plus faibles en bas de versant mais en générant de l'espace ailleurs.

Dans le cadre de ce projet, nous estimons que la configuration proposée allie l'aspect contemporain de l'annexe tout en respectant le volume existant (et plus largement le cadre bâti).

4. Matériaux d'élévation

« Toutes les maçonneries sont traitées pour l'ensemble des façades et pignons avec le même matériau défini ci-dessous ou la même combinaison de matériaux et avec le même caractère architectural excepté pour les murs des mitoyen non-apparents.

Le dépôt d'échantillons est obligatoire.

Les matériaux de parement des élévations autorisés sont :

- la brique de teinte ocre brun ou rose brun d'une hauteur de 5 à 8 cm, joints non compris ;*
- la pierre de taille*
- un de ces matériaux recouvert d'une peinture mate uniforme de ton blanc ou blanc cassé, gris clair à gris moyen, ocre clair à moyen ; d'autres teintes semblables à celles de autres matériaux de parement autorisés sont admises.*
- l'enduit lissé teinté dans la masse de ton blanc, blanc cassé, gris clair à gris moyen, ocre clair à moyen; d'autres teintes semblables à celles de autres matériaux de parement autorisés sont admises. La commune peut limiter l'emploi de l'enduit à une partie des façades.*
- les éléments de verre, y compris les pavés de verre pour autant qu'ils soient mis en œuvre sur une surface limitée, ou de structure métallique peints.*
- le bardage en bois posé verticalement ou horizontalement, l'ardoise naturelle ou artificielle de teinte foncée, le bardage métallique s'harmonisant avec les bâtiments voisins (zinc prépatiné posé à joints debout ou autres) sont également autorisés pour les volumes principaux, secondaires et annexes. Le bardage couvrant la totalité d'une façade sera de teinte claire.*

(...)

D'autres matériaux sont autorisés pour autant qu'une note démontre que la solution architecturale apportée répond à des critères de performance énergétique et constitue un juste compromis entre la règle générale, le contexte et le projet.

Pour les constructions existantes, les matériaux de parement d'élévation peuvent être réfectionnés en conservant les matériaux anciens. (...)

(...)

La combinaison de ces matériaux est autorisée.»

Avant toute chose, il a été soulevé dans le relevé des pièces manquantes des matériaux tels que la brique rouge/brun et blocs béton. Il s'agit dans les deux cas de matériaux existants. Pour le premier, il s'agit d'une erreur car la brique est peinte en blanc mais cela n'a pas d'impact car il n'en subsistera

plus après les travaux quant au deuxième (bloc béton), il restera quelques murs de soutènements existants. Cela ne constitue pas un écart.

Concernant le crépi, il s'agit d'un matériau autorisé.

Le bardage en fibre-ciment par contre n'est pas prévu dans les prescriptions. Toutefois, l'option a été prise pour un bardage fibre-ciment figurant un bardage bois. N'étant pas favorables à l'utilisation d'un matériau « factice », nous avons malgré tout opté pour ce genre de matériau en raison de l'environnement boisé aux abords directs de l'habitation. Un bardage bois demande soit un entretien régulier (et on en dénature l'aspect), soit est maintenu naturel avec son grisonnement au fil du temps. Par crainte d'un vieillissement non harmonieux ou d'un verdissement prématuré, le choix s'est donc porté sur un matériau durable : stable dans le temps tant en terme formel que d'aspect et d'une durée de vie importante. Une teinte gris moyen a été choisie pour s'approcher du grisonnement naturel du bois.

Il est également à noter que le panneau entre les châssis de l'étage de l'annexe est en aluminium de teinte identique aux châssis (gris anthracite). A ce titre, comme demandé, la mention a été faite sur les plans de façade modificatifs déposés.

Quant à l'usage d'un seul et même matériau ou une même combinaison de matériau, sur les 4 façades on retrouve les 2 mêmes matériaux principaux : le crépis blanc et le bardage en fibre ciment.

- les façades latérales présentent sans discussion possible une même combinaison
- pour les façades avant et arrière cela est plus anecdotique mais nous avons en façade avant, principalement en bardage, un retour de crépis et la façade arrière, principalement en crépis présente du bardage.

S'agit-il dès lors d'un écart aux prescriptions ?

Nous en convenons, la présence du second matériau en façades avant et arrière est anecdotique mais il s'agit malgré tout d'un travail sur les mêmes 2 matériaux principaux que sur l'ensemble des façades.

Toutefois, si nous devons justifier un écart à ce niveau, nous estimons que l'ensemble du projet reste cohérent : volumes existants conservés et rénovés en crépi blanc et bardage sur les nouvelles parties. La liste des matériaux est relativement restreinte afin de ne pas multiplier les teintes, les aspects et éviter tout effet « patchwork », ce qui constitue certainement le but de cette prescription.

6. Baies et ouvertures

« Pour les volumes à construire ou à reconstruire, l'ensemble des baies de façade visibles depuis l'espace public présentera une dominante verticale et totalisera une surface maximum de 50% par rapport aux élévations.

Ces baies doivent procurer un éclairage naturel suffisant des locaux conformément aux normes dictées par le code du logement. »

Ce point est soulevé dans le relevé des pièces manquantes.

Si l'on considère la façade avant, celle-ci totalise 55,93 m² (uniquement le bâtiment principal et ses volume secondaire, le soubassement de la terrasse et le garage ne sont pas pris en compte). Les baies

totalisent 26,34 m², soit 47% de l'élévation totale. Si l'on prend en compte le panneau châssis entre les baies de l'étage, le rapport est de 55%.

Le but n'est pas de travailler à la limite. Les pièces ont simplement été ouvertes de manière à favoriser un éclairage naturel important tout en faisant bénéficier les espaces intérieurs d'une vue sur l'environnement.

Les espaces de vie étant aveugles sur une façade totale (façade arrière « enterrée »), le besoin en lumière naturelle est d'autant plus important en façade avant. De plus, si l'on peut supposer qu'un des objectifs de cette mesure est de favoriser une certaine intimité et des vues trop directes vers et depuis l'espace public, il n'en sera rien dans le projet compte tenu de son recul de 70 mètres de la voirie.

A propos de la verticalité des baies, la porte d'entrée est verticale mais les 2 grands ensembles constitués par les baies de l'espace de vie et de la suite parentale constituent de grandes horizontales.

Dans le cas du séjour, il s'agit de larges ouvertures uniquement coupées par quelques montants verticaux. Il s'agit d'une transposition du besoin d'ouverture de cet espace de vie sur l'extérieur, suivant une orientation intéressante. Cet ensemble est divisé selon les besoins : un oscillo-battant et un grand coulissant. Il nous semble dès lors plus opportun de privilégier une qualité d'habitabilité intérieure qu'une division verticale des châssis qui générerait des pans de mur coupant cette ouverture. De plus la disposition du bâtiment existant est particulière : la zone jardin est exclusivement en partie avant. En conséquence, de larges ouvertures que l'on est habitué à trouver en façade arrière et donc non-visible depuis l'espace public se situent dans notre projet en façade avant, visibles depuis l'espace public. Toutefois, même si ces ouvertures seront clairement visibles depuis rue, elles se situent à 70 mètres et en hauteur. Cela ne constituera donc pas un « anomalie » mise en évidence.

En ce qui concerne l'ensemble de l'étage, les deux fenêtres sont à dominante verticale mais reliées par un panneau châssis, l'ensemble constitue une horizontale.

Il s'agit d'un choix d'esthétique générale et d'un parti pris architectural. L'objectif étant la cohérence globale constituée avec l'ouverture du bas. Les deux ensembles se répondent.

« La vitrerie sera en verre clair pour l'ensemble des baies. »

Le bâtiment existant, comme évoqué plus haut est positionné à +/- 1 de la limite latérale gauche. Il existe aujourd'hui une ouverture dans cette façade qui ne respecte donc pas le code civil. Cette ouverture, nous la prolongeons à l'étage pour un besoin d'éclairage naturel. Il ne s'agit dans les deux cas que d'un hall mais il semble important que malgré tout, ces pièces puissent bénéficier d'éclairage naturel.

Compte tenu de la distance trop faible séparant le bâtiment de la limite gauche, il a donc été fait le choix de placer des châssis fixes à vitrage opalin. Ce dernier n'est pas autorisé mais la réponse semble plus opportune que le placement de pavés de verre qui sont généralement tout indiqués dans ce genre de configuration mais qui constituent un « gouffre » énergétique tant en terme d'isolation que d'étanchéité à l'air : les blocs de verre performants présentent un U de 1,5 W/m².K auxquels il faut ajouter l'impact du mortier de jointoyage (faisant probablement arriver la valeur globale aux alentours de 2 W/m².K) et la problématique de l'étanchéité à l'air. En comparaison, les châssis fixes en aluminium avec triple vitrage atteindront vraisemblablement une valeur de 0,9 W/m².K et une étanchéité à l'air supérieure.

En conclusion, il apparaît au vu du document de relevé des pièces manquantes que 16 points d'écart ont été soulevés.

Sur ces 16 points, les 4 premiers (relatifs aux distances d'implantation), le 7^{ème} (imperméabilisation de la parcelle), le 8^{ème} (proportion pignon/façade) et dans une moindre mesure le 16^{ème} (vitrage opalin) sont inhérents à la situation existante. S'ils constituent malgré tout des écarts, ils sont impossibles à modifier, à moins de démolir et reconstruire.

Quant aux autres points évoqués, on peut en raccrocher certains à la nécessité de conservation des volumes existants « conservables » et aux besoins d'extension tout en veillant à respecter le site (déclivité, terrasses existantes, vues,...)

Le projet nous semble en définitive présenter une cohérence globale mêlant architecture contemporaine et traditionnelle.

Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- ~~Une étude d'incidences sur l'environnement~~

Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Joindre en annexe le formulaire, dûment complété et accompagné des documents requis, tel que visé en annexe 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

Ces données ne sont pas accessibles. La BDES est actuellement en cours de constitution.

Cadre 10 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non
- Oui : description succincte des travaux.....

Joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

Cadre 11 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments

La demande comporte (joindre en annexe):

Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés

Cadre 12 – Formulaire statistique

Respecter la législation fédérale en matière de formulaire statistique

Cadre 13 – Réunion de projet

La demande comporte (joindre en annexe):

- ~~○ Le procès verbal non décisionnel de la réunion lorsqu'une réunion de projet a été réalisée~~
- ~~○ La preuve de la demande d'une réunion de projet obligatoire en vertu du CoDT, si cette réunion de projet a été sollicitée et qu'elle ne s'est pas tenue dans les 20 jours de la demande~~

Cadre 14- Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires (+ 1 exemplaire par avis à solliciter) est la suivante :

- un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10.000^e ou de 1/5.000^e, qui figure dans un rayon de 500 mètres de celui-ci :
 - l'orientation ;
 - la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité;
 - les voies de desserte et leur dénomination ;
- un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000^e ou de 1/500^e et qui figure :
 - l'orientation ;
 - la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
 - l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
 - lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT, les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les

courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12° du CoDT, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;

- l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous;
- un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 - deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
 - au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ;
 - lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;
- le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3. 5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel
- un plan d'implantation représentant l'occupation de la parcelle, dressé à l'échelle de 1/500e ,de 1/250e ou de 1/200e et qui figure :
 - les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
 - lorsqu'elle porte sur la construction groupée d'habitations à diviser ultérieurement en lots sans que le permis d'urbanisation soit requis au préalable, les limites des lots ;
 - au moins deux coupes significatives longitudinale et transversale cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
 - si le projet implique une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres sur le plan d'implantation avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
 - le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
 - l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées ;
 - les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
 - le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
 - l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, les matériaux projetés ainsi que l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ;

- le niveau d'implantation du projet par rapport à un repère fixe du domaine public ;
 - les aménagements et équipements de la voirie, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
 - le réseau de principe du système d'évacuation des eaux ;
 - en cas d'épuration individuelle avec dispersion des eaux dans le terrain, une étude hydrologique.
- la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e, qui figure :
- la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
 - les élévations ;
 - la légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités ;
 - les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ;
- le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon ;
- le cas échéant, le dossier technique du projet de voirie, qui comprend :
- une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200^e ou 1/1000^e;
 - des profils en travers établis à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e ;
 - une coupe-type avec les matériaux projetés.

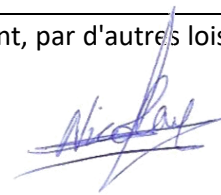
La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.

Cadre 15 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.26-1

(...)

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Les communes peuvent adapter les annexes 4 à 11 dans le cadre de l'application de la réglementation relative à la protection des données personnelles qui les concerne et pour cette seule fin, et ajouter au formulaire adapté le nom de la commune et son logo.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter.

L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Protection des données

L'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données et au Code du développement territorial (CoDT), les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué, ou par la commune, si la demande est introduite auprès d'une commune, qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier.

Ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services prévus dans le CoDT, et particulièrement son livre IV. Le SPW ou la commune peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que le permis ou le certificat d'urbanisme est valide. Pour les permis ou certificats d'urbanisme périmés, les données électroniques seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW ou à la commune de savoir qu'un permis ou certificat d'urbanisme vous a été attribué et qu'il est périmé.

Si la demande est introduite auprès d'un fonctionnaire délégué :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès du fonctionnaire délégué.

Sur demande via un formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie, vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie en assurera le suivi.

Monsieur Thomas Leroy

Fonction : Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie

E-mail : dpo@spw.wallonie.be

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel au SPW, rendez-vous sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie.

Si la demande est introduite auprès d'une commune :

Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de la commune.

Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante : dpo@rixensart.be ou à l'adresse postale suivante :

Collège communal de Rixensart
Avenue de Merode 75.
1330 Rixensart

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW lorsque la demande est introduite auprès du fonctionnaire délégué, ou de la commune lorsque la demande est introduite auprès de la commune, vous pouvez introduire une réclamation sur le site internet de l'Autorité de protection des données (APD) : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/> ou contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,

Carlo DI ANTONIO